

Arrêté préfectoral n°2023 DCPAT/BE-139 en date du 8 août 2023

portant levée de l'astreinte administrative n° 2022-DCPAT/BE-044 du 4 avril 2022 dont sont redevables les Établissements Roucheau R SARL, pour ses installations de transit, regroupement, tri de déchets, avenue de la coopération à Loudun, installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-011 en date du 07 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-038 du 27 mars 1996 autorisant la SARL Roucheau à exploiter, sous certaines conditions, avenue de la Coopération à Loudun, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPAT/BE-082 du 15 avril 2021 imposant à la société Roucheau des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations qu'elle exploite sur la commune de Loudun, avenue de la Coopération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-115 du 21 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Roucheau pour les installations qu'elle exploite avenue de la Coopération sur la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-044 du 4 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative les Établissements Roucheau R SARL à Loudun, pour les installations de transit, regroupement, tri de déchets, installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection diligentée le 20 juin 2023, objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'analyses des effluents aqueux établi par la société Ianesco, daté du 28 juillet 2023 ;

Considérant que les constats effectués lors de la visite d'inspection objet du rapport du 10 juillet 2023 susvisé et les éléments portés dans le rapport d'analyses du 28 juillet 2023 susvisé permettent de considérer que les installations exploitées par les Établissements Roucheau R SARL répondent aux attendus réglementaires, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2021 susvisé, fixés :

- aux articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé.

Considérant qu'en conséquence l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé peut être levée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée d'astreinte

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé rendant redevable d'une astreinte administrative la société Roucheau R SARL est levé.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution

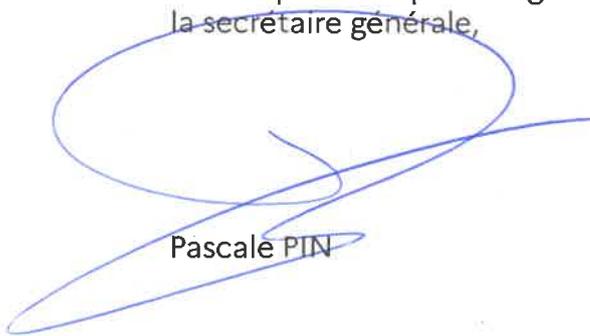
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Établissements Roucheau R SARL ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
- monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- monsieur le maire de la commune de Loudun.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Pascale PIN